CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.708 du 25 juin 2008

A.183.144/XIII- 4545

En cause : **SACRE** Georgette,

rue Ferrer 14
6224 Wanfercée-Baulet,

contre :

la Ville de Fleurus,

ayant élu domicile chez
Me Philippe BOSSARD, avocat,
boulevard Mayence 19
6000 Charleroi.

Partie intervenante :

MACINATI Antonietta,

ayant élu domicile chez
Me Muriel VANDERHELST , avocat,
boulevard Clovis 18
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2007 par Georgette SACRE, qui demande l'annulation de "la décision de la Ville de Fleurus du 15 janvier 2007 par laquelle un permis d'urbanisme est octroyé à Madame Antonietta MACINATI pour la restauration arrière du bâtiment via la pose d'un isolant-crépi à peindre à la rue Ferrer 16 à 6224 Wanfercée-Baulet ";

Vu la requête introduite le 30 juillet 2007 par laquelle Antonietta MACINATI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 août 2007 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M^me^ FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, du 1^er^ février 2008, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 février 2008 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 20 septembre 2007;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-cinq juin deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.